

Préface

Cette nouvelle version des *Orientations* fait suite à la première édition, publiée en 2000 par la Cellule d'appui législatif (CAL) dans le but d'accompagner les réformes législatives dans le domaine du patrimoine culturel. La CAL est un groupe d'experts œuvrant dans le cadre du Programme de coopération et d'assistance techniques pour la conservation intégrée du patrimoine culturel et naturel, sous l'égide de la Direction de la culture et du patrimoine culturel et naturel du Conseil de l'Europe.

Elle a été créée en 1997 en réponse à des demandes adressées au Secrétariat du Conseil de l'Europe, sollicitant des avis ou des conseils sur des questions législatives et administratives liées à la protection et à la gestion du patrimoine culturel.

Le présent document a été réalisé par les membres du groupe d'experts. Robert Pickard (Royaume-Uni) a rédigé la préface, l'introduction, la partie consacrée au patrimoine architectural (partie A) et les références bibliographiques de la première édition et de la présente deuxième édition. Il a également mis à jour, dans la deuxième édition, les conclusions rédigées à l'origine par Myriam Goblet (Belgique). Carsten Lund (Danemark) était en charge de la partie traitant du patrimoine archéologique (partie B) dans la première édition ; cette partie a été mise à jour par Friedrich Luth (Allemagne). Pierre-Laurent Frier (France) a rédigé la partie sur le patrimoine mobilier dans la première édition (partie C), qui a été mise à jour par Jérôme Fromageau (France). Hans Jacob Hansteen (Norvège) et Roger Leech (Royaume-Uni) ont également contribué à la rédaction de la première version.

Dans la même série lancée en 2000 ont également été publiés les ouvrages suivants : le deuxième document, produit en 2002 par le Groupe ad hoc sur l'inventaire et la documentation, a pour titre *Orientations pour l'inventaire et la documentation du patrimoine culturel* ; le troisième, publié en 2005 par le Groupe ad hoc du « Débat de Lisbonne », offre des *Orientations sur la réhabilitation urbaine* ; le quatrième, produit en 2005 et intitulé *Guidance on Heritage Assessment* (en anglais uniquement), est le fruit d'une initiative conjointe de la Commission européenne (Direction générale de l'éducation et de la culture) et du Conseil de l'Europe (Direction de la culture et du patrimoine culturel et naturel) : le Plan pour la mise en

œuvre de projets de réhabilitation intégrée/Evaluation du patrimoine architectural et archéologique; le cinquième ouvrage date de 2010 et a pour titre *Financement du patrimoine architectural : politiques et pratiques*. Il livre les résultats d'une étude sur les différents dispositifs de financement et d'incitation fiscale en vigueur dans plusieurs pays d'Europe et en Amérique du Nord.

Introduction

Le Conseil de l'Europe a été fondé le 5 mai 1949. Il a pour but de «réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social». Il a commencé dès les années 1960 à s'intéresser à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et archéologique. Depuis le début des années 1980, il a élargi son champ d'action à d'autres éléments du patrimoine culturel.

Le Conseil de l'Europe a encouragé le débat politique et élaboré un certain nombre de textes et de projets fondamentaux visant à protéger le patrimoine culturel. En 1969 notamment, la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique a été ouverte à la signature des Etats membres. La même année, il a été décidé à la 1^{re} Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine culturel de nommer un comité d'experts chargé d'élaborer une charte énonçant les principes généraux et les orientations d'une politique globale en matière de patrimoine culturel.

En 1975, « Année européenne du patrimoine architectural », la Charte européenne du patrimoine architectural a été adoptée et proclamée à l'issue du Congrès du patrimoine architectural européen (Déclaration d'Amsterdam). Cet instrument a introduit les notions de conservation intégrée du patrimoine et de revitalisation des villes anciennes par la mise en valeur du patrimoine existant et la préservation de l'atmosphère originale des quartiers historiques. Il préconise que le principe de conservation intégrée soit pris en compte dans les plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire afin que les sites et les ensembles architecturaux soient protégés au même titre que les autres monuments et que ce patrimoine devienne un atout économique. La charte entendait également favoriser la coopération entre l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine de la conservation du patrimoine, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire afin d'améliorer la qualité de vie de tous.

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Convention de Grenade) a été ouverte à la signature des Etats en 1985 à Grenade lors de la 2^e conférence. Tout en réaffirmant les principes énoncés dans la charte de 1975, elle en a élargi la

portée en instituant des procédures légales par lesquelles les Parties s'engageaient à appliquer un certain nombre de normes minimales pour protéger le patrimoine architectural : inventaire, identification des biens à protéger, mesures financières et fiscales complémentaires susceptibles d'encourager l'entretien et la restauration des biens, sanctions, mesures de conservation intégrée, dispositif visant à encourager la consultation et la coopération aux différentes étapes du processus de décision. La convention insiste sur la nécessité de faire participer la population et les associations culturelles à ce processus et de favoriser la formation des diverses professions et divers corps de métiers intervenant dans la conservation du patrimoine architectural.

La Convention européenne sur les infractions visant les biens culturels (Convention de Delphes) a également été ouverte à la signature des Etats en 1985. Elle engage les Parties à coopérer dans le cadre de la prévention des infractions contre des biens culturels, notamment les biens meubles, et en vue de la restitution des biens enlevés. Cet important instrument international prévoit une assistance mutuelle dans la lutte contre le trafic de biens culturels, mais faute d'un nombre suffisant de ratifications il n'est pas encore entré en vigueur.

La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (Convention de La Valette) a été ouverte à la signature des Etats en 1992 à l'occasion de la 3^e conférence. Le nouvel instrument remplaçait la convention de 1969 qui couvrait surtout les fouilles archéologiques. Il prenait la mesure de l'impact croissant des grands travaux d'aménagement urbain sur le patrimoine archéologique et définissait de nouveaux moyens pour protéger cette richesse, y compris des recherches archéologiques « préventives » préalables aux activités de développement. Les Parties à la convention se sont engagées à établir un régime juridique de protection du patrimoine archéologique conformément aux dispositions de la convention, à élaborer des mesures appropriées de protection et de supervision, et à promouvoir dans ce cadre l'élaboration de politiques de conservation intégrée. Elles ont en outre pris l'engagement de soutenir financièrement la recherche archéologique, de faciliter la collecte d'information, de mener une action de sensibilisation auprès du public et de renforcer la coopération entre les Parties à la convention.

Les résolutions de la 4^e conférence tenue à Helsinki en 1996, insistent sur la nécessité d'élargir le concept de conservation intégrée en considérant le patrimoine culturel dans le contexte général

de l'environnement culturel, et en inscrivant sa protection dans un processus de développement durable. La 5^e Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine culturel (Portorož, 2001), a envisagé d'améliorer la qualité de l'environnement culturel par l'adoption de stratégies de développement éthique orientées à la fois sur la prospérité et sur la préservation du patrimoine en tant que dimension essentielle de l'espace public.

On réalise aujourd'hui que les biens culturels et les paysages naturels participent de l'environnement et que des actions combinées doivent être entreprises pour les protéger ensemble. Il faut à cet effet coordonner les législations et réglementations relatives à la protection du patrimoine, et en particulier à l'aménagement du territoire, et mettre en rapport d'autres domaines d'action tels que la protection de l'environnement et du paysage, l'agriculture, l'aménagement et la construction, le transport et la circulation, l'investissement privé, la création d'emplois, le logement, d'autres politiques sociales, et le tourisme.

Le patrimoine culturel rassemble des valeurs différentes : culturelles, esthétiques, éducationnelles, fonctionnelles et économiques, mais aussi des valeurs intéressant les collectivités et la société dans son ensemble. Nous devons transmettre cette richesse aux générations futures d'une manière qui en préserve l'authenticité sans pour autant en figer l'évolution. Il faut pour cela que les acteurs publics et privés adoptent des pratiques compatibles avec l'environnement culturel.

Les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen (adoptés en 2000 par la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire), la Convention européenne du paysage (2000) (Convention de Florence) et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (2005) (Convention de Faro) ont développé les notions d'environnement culturel et de développement durable dans le contexte du patrimoine culturel et naturel.

A ces conventions qui, une fois ratifiées, lient les Etats par un acte juridique multilatéral des Parties contractantes en vertu du droit international, viennent s'ajouter des résolutions, des recommandations et autres documents adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Ces documents n'ont ni valeur législative ni caractère contraignant, mais il peut être demandé aux gouvernements des Etats membres d'y donner suite. A la fin de 2010, 12 résolutions, 20 recommandations, 1 charte et 2 déclarations avaient été adoptées par le

Comité des Ministres sur des questions relatives aux biens meubles et immeubles du patrimoine.

Programme de coopération et d'assistance techniques

La coopération technique sur le terrain, engagée à la demande des autorités nationales, régionales ou locales, est régie par le Règlement du programme de coopération et d'assistance techniques relatives à la conservation intégrée du patrimoine culturel, adopté par le Comité des Ministres en 1987. Ce règlement a été révisé en 1992 après la mise en place des structures de coopération comprenant les pays d'Europe centrale et orientale et d'autres continents.

Le programme a pour vocation d'aider les autorités compétentes à accomplir les tâches complexes liées à la mise en valeur, la gestion et la sauvegarde du patrimoine culturel dans une optique intégrée et durable. L'action menée par le Conseil de l'Europe dans ce cadre vise principalement à mettre en avant les aspects politiques, économiques et sociaux du patrimoine culturel dans la société contemporaine, en tenant compte de la dimension humaine du développement durable. Le programme est l'un des principaux moyens d'action du Conseil de l'Europe; il bénéficie d'une expérience de trente ans acquise au cours de plus de 100 projets ou activités et 1 250 expertises, réalisées par plus de 370 experts.

Depuis 1993, il comprend des plans spécifiques d'action pour rationaliser et coordonner des activités afin de faire face aux difficultés de mise en œuvre des politiques relatives au patrimoine culturel en privilégiant les projets pluridisciplinaires et le développement durable. Depuis 1994, le programme prévoit également des projets de suivi afin d'aider les autorités responsables à engager les actions et les stratégies indiquées par les missions de coopération technique.

Plus récemment, l'action s'est orientée vers des programmes régionaux d'assistance aux pays d'Europe du Sud-Est (depuis 2003) et de la région de la mer Noire et du Caucase du Sud (Initiative de Kiev) (depuis 2006), avec une visée plus large. En particulier, le programme a proposé des approches intégrées fondées sur la notion de développement durable et tenant compte du développement régional (urbanisme et aménagement du territoire), du patrimoine culturel (monuments, ensembles architecturaux, sites et paysages culturels), de l'environnement et de la protection de la nature (diversité biologique et paysages) ainsi que du développement local et régional (économie et emploi).

En 1996, une Cellule d'appui législatif pour la conservation intégrée du patrimoine culturel (CAL) a été créée en réponse à des demandes d'avis ou de conseils sur des questions de réforme législative et administrative relatives au patrimoine culturel et à des aspects connexes, y compris des aspects législatifs et politiques en liaison avec l'aménagement du territoire, le patrimoine naturel, la protection de l'environnement et le développement durable. La CAL a fourni des avis d'experts à plusieurs pays et mené différents projets d'aide à la réforme, notamment une série de séminaires internationaux organisés à Sofia (2004), Bucarest (2005) et Belgrade (2006). Elle a également assuré la publication de trois ouvrages, en 2008, dans la série « Patrimoine européen »¹.

Cellule d'appui législatif

Dans le souci de répondre aux demandes des pays sollicitant une assistance, le Secrétariat du Conseil de l'Europe (actuellement, par l'intermédiaire de la Direction de la culture et du patrimoine culturel et naturel, Division de la coopération régionale) a créé dans le cadre de son programme de coopération et d'assistance techniques une Cellule d'appui législatif composée de consultants spécialisés dans le droit européen du patrimoine et les disciplines connexes. Cette cellule peut apporter son concours à l'élaboration de stratégies appropriées qui incluent l'évaluation des textes en vigueur qui n'ont pas tous été révisés après 1990, des avis qualifiés sur la rédaction des nouvelles lois, des conseils sur d'éventuelles modifications ou révisions, ainsi que des missions d'experts pour examiner la situation sur le terrain.

La Cellule d'appui législatif est mandatée pour étudier les lois ou projets de loi sur la protection du patrimoine immobilier, y compris le patrimoine architectural au sens de la Convention de Grenade et le patrimoine archéologique au sens de la Convention de La Valette. Elle est également habilitée à donner des avis sur des questions plus générales liées au patrimoine immobilier, notamment les jardins historiques et autres paysages à dimension culturelle. Sa compétence s'étend à l'organisation administrative et aux modalités de la protection (y compris pour ce qui concerne l'environnement et la viabilité écologique) et, le cas échéant, aux questions de financement de la protection du

1. *Analysis and reform of cultural heritage policies in South East Europe*; 2. *Integrated management tools in Europe*; et 3. *European heritage – Sustainable development strategies in Europe*. Ouvrages publiés en anglais uniquement aux Editions du Conseil de l'Europe, série « Patrimoine européen », Strasbourg, 2008.

patrimoine si des mécanismes juridiques et administratifs sont en jeu. La cellule peut par ailleurs traiter des questions liées aux biens patrimoniaux meubles tels qu'ils sont définis dans la Convention de Delphes et d'autres instruments internationaux, notamment la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, 1970) et la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 1995) (voir annexe : Sources d'information).

Il convient, avant d'évoquer les possibilités d'assistance, de réitérer un certain nombre de principes. Le Conseil de l'Europe défend depuis sa création des principes démocratiques rigoureux basés sur la protection des droits de l'homme : participation des citoyens à la vie de la collectivité, respect des droits d'autrui, droit de posséder des biens, liberté d'association, droit à l'information pluraliste, liberté de la presse, etc. Ces principes inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme ont été confirmés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit à l'héritage fait naturellement partie de ce tout. De plus, le besoin d'unité et de reconnaissance de la diversité dans la protection du patrimoine culturel a été précisé dans la Déclaration finale de la 4^e Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine culturel.

« La diffusion de la connaissance du patrimoine, qu'il importe d'assurer à l'échelon local, régional, national et international, devra mettre en relief les éléments d'unité de l'Europe ainsi que la variété des identités culturelles qui s'y manifestent. La compréhension en profondeur des valeurs inhérentes au patrimoine est susceptible de faciliter la reconnaissance des diversités, de favoriser la tolérance et de dépasser les seules différences. La notion désormais admise d'un patrimoine culturel commun doit conduire les individus et les communautés à admettre la responsabilité partagée de sa protection, quels que soient le territoire d'implantation de ce patrimoine et le contexte politique dans lequel il s'insère. »

Le Comité des Ministres a adopté en 2000 une Déclaration sur la diversité culturelle invitant les Etats membres à porter une attention particulière à la nécessité de préserver et de promouvoir la diversité culturelle. Sur la base de ce document, la 5^e Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine culturel (Portorož, 2001) a adopté une résolution (n° 2.1) préconisant l'identification, l'entretien et l'accessibilité

du patrimoine culturel, indépendamment du contexte politique, et appelant à promouvoir des politiques éthiques et non discriminatoires pour l'accès du public aux informations sur le patrimoine culturel. Par la suite, ces notions ont été développées dans la Convention de Faro, qui souligne la nécessité d'un dialogue sur les diverses interprétations et valeurs appliquées au patrimoine culturel, ainsi que d'un accès démocratique au patrimoine culturel associé à la participation au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel.

Il est évident, dans ce contexte, que l'élaboration des lois relatives au patrimoine culturel répond à deux objectifs distincts dans les sociétés démocratiques : premièrement établir les règles qui régissent la conduite des citoyens (pour la sauvegarde du patrimoine culturel au nom de la collectivité et de l'intérêt général) tout en reconnaissant le droit à la propriété comme fondamental des droits de l'homme, et deuxièmement déléguer des compétences à des autorités précises et créer les institutions publiques requises (y compris pour protéger et gérer le patrimoine culturel). Il faut se garder de mélanger les dispositions qui s'appliquent aux citoyens et celles qui s'appliquent aux institutions. Compte tenu de ces objectifs, les lois doivent être clairement définies et aisément compréhensibles par tous.

Sur la base de ces principes, la Cellule d'appui législatif examine les demandes d'assistance, en règle générale, si elles sont accompagnées d'une note écrite indiquant brièvement les systèmes politique, administratif, juridique et économique en place et donnant des renseignements précis sur la protection et la gestion du patrimoine. Il peut s'agir notamment de lois en vigueur ou proposées dans le domaine du patrimoine culturel ou dans des domaines connexes, tels que l'urbanisme, l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement, ou encore de dispositifs institutionnels ou organisationnels visant à intégrer ces aspects dans l'activité des autorités compétentes au niveau local, régional ou national.

Le Conseil de l'Europe a publié un ouvrage destiné à faciliter ce processus : *Guidance on Heritage Assessment* (anglais uniquement, 2005). Des orientations méthodologiques pour la conduite d'expertises en matière de patrimoine ont été élaborées dans le cadre d'une initiative conjointe de la Commission européenne (Direction générale de l'éducation et de la culture) et du Conseil de l'Europe (Direction de la culture et du patrimoine culturel et naturel). Cette initiative – le Plan

pour la mise en œuvre de projets de réhabilitation intégrée/Evaluation du patrimoine architectural et archéologique – s’inscrit dans le cadre du Programme régional du Conseil de l’Europe pour le patrimoine culturel et naturel du sud-est de l’Europe, en tant qu’élément du Programme de coopération et d’assistance techniques.

Ces orientations comprennent un questionnaire permettant d’identifier les sources d’information et les interlocuteurs compétents afin de recueillir des informations préliminaires dans la perspective de l’établissement de rapports d’évaluation nationaux sur l’état du patrimoine architectural et archéologique. Le document souligne également que l’outil analytique peut être utilisé pour établir des évaluations comparatives dans d’autres pays et dans d’autres conditions. Il insiste en outre sur l’importance des rapports d’évaluation nationaux, censés présenter de manière synthétique le cadre juridique et institutionnel de la protection et de la promotion du patrimoine (y compris les liens entre la gestion du patrimoine et l’aménagement du territoire), les mécanismes et outils de gestion existants, les ressources disponibles dans les domaines professionnel et institutionnel (y compris en matière budgétaire) ainsi que documentaire, les priorités politiques concernant le patrimoine, et le rôle affecté au patrimoine dans la société.

Il est demandé aux pays qui sollicitent une assistance de former un « groupe de travail » composé d’un grand nombre de membres (représentant le patrimoine, l’environnement, la planification et autant d’autorités officielles que nécessaire) et de nommer un « responsable » pour assurer la liaison avec la Cellule d’appui législatif.

La Cellule d’appui législatif a établi le présent document révisé, pour soutenir le processus de réforme, donner des indications sur la protection des biens meubles et immeubles du patrimoine, signaler les points à traiter et préciser les règles du droit international applicables (auxquelles l’Etat demandeur a peut-être souscrit). En l’absence de règle de droit international, le document se réfère aux lois de protection du patrimoine en vigueur dans divers Etats membres du Conseil de l’Europe et aux chartes, recommandations et directives internationalement reconnues – y compris celles qui ont été publiées ou ratifiées par le Conseil de l’Europe, l’Union européenne, l’Unesco et d’autres organisations non gouvernementales spécialisées telles que l’Icomos. On trouvera en annexe les références bibliographiques des ouvrages d’où sont tirées les informations, ainsi qu’une liste d’autres publications utiles.

D'autres sources d'informations figurent en outre dans un recueil de textes publié par le Conseil de l'Europe et dans une étude sur les politiques et pratiques en vigueur². Il faut également mentionner le réseau européen du patrimoine (Herein), plate-forme d'échange d'informations comptant 41 pays membres (<http://european-heritage.net/>). Sous l'égide du Conseil de l'Europe, ce réseau offre une vue d'ensemble des différentes politiques nationales relatives au patrimoine culturel.

Il convient de préciser que le but du présent document est de définir quelques principes généraux et non de fixer des règles rigides. Hormis en ce qui concerne ses obligations internationales, l'Etat demandeur peut choisir les solutions qui, dans la mesure du possible, devraient s'inspirer des conventions, des recommandations et des orientations présentées dans ce document. Les textes de loi devraient être rédigés de manière simple et directe afin d'être compréhensibles pour tous les citoyens.

Un premier principe général de prudence et de pragmatisme vis-à-vis des ambitions des législations du patrimoine est posé, afin qu'il soit tenu compte des conditions de transition que connaissent encore certains des nouveaux pays. Les dispositifs législatifs doivent pouvoir être appliqués par une administration dotée de moyens humains et financiers limités. Cependant, la loi doit prévoir les dispositions coercitives nécessaires à la protection du patrimoine, même si celles-ci ne sont utilisées qu'à titre ou que dans des circonstances exceptionnels. Elle doit permettre la gestion des urgences et des priorités, c'est-à-dire d'abord la conservation, grâce à : un inventaire minimal, la délimitation ou la classification des éléments significatifs du patrimoine national, des mesures de sauvegarde pour empêcher le patrimoine d'être détruit (contrôle des démolitions, autorisation et contrôle des travaux), actions allant de pair avec l'établissement de priorités et l'affectation des ressources en fonction des besoins.

Enfin, le respect des principes démocratiques fondamentaux inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme devrait également être souligné.

2. *Patrimoine culturel européen*, volume I, Coopération intergouvernementale : recueil de textes (Editions du Conseil de l'Europe, 2004) et *Patrimoine culturel européen*, volume II, Examen des politiques et de la pratique (Editions du Conseil de l'Europe, 2003).

Orientations

Les *Orientations* sont regroupées en trois parties consacrées respectivement au patrimoine architectural, au patrimoine archéologique et au patrimoine mobilier. Ces trois domaines forment un tout car les éléments du patrimoine culturel ne se prêtent pas toujours aux classements, d'autant que certains biens immobiliers ont des éléments meubles. Dans cette optique, chacune des trois parties renvoie à l'une des deux autres. Une conclusion et une annexe contenant les sources d'information complètent ce document d'orientation.

La partie A contient des directives sur le patrimoine architectural. Elle comprend 7 sections (et un certain nombre de sous-sections) consacrées aux thèmes suivants :

- A1.0 Définition du patrimoine architectural
- A2.0 Identification et sélection des biens à protéger
- A3.0 Niveaux de protection du patrimoine
- A4.0 Conservation des monuments isolés
- A5.0 Conservation des ensembles architecturaux, sites et secteurs
- A6.0 Mesures administratives et participation du public, des associations et des autorités locales aux activités de protection du patrimoine
- A7.0 Mesures financières complémentaires

La partie B est consacrée au patrimoine archéologique. Elle comprend 13 sections (et plusieurs sous-sections) traitant des thèmes suivants :

- B1.0 Introduction au patrimoine archéologique
- B2.0 Définitions et inventaires
- B3.0 Protection du patrimoine archéologique
- B4.0 Découvertes archéologiques et propriété
- B5.0 Monuments et sites archéologiques et zones de protection
- B6.0 Zones de réserves archéologiques
- B7.0 Fouilles, recherches et documentation archéologiques
- B8.0 Conservation intégrée
- B9.0 Patrimoine archéologique subaquatique
- B10.0 Plans d'entretien, de restauration et de gestion
- B11.0 Accessibilité au public
- B12.0 La profession d'archéologue
- B13.0 Mesures assurant le respect de la loi

La partie C traite du patrimoine mobilier. Elle comprend 6 sections (et un certain nombre de sous-sections) consacrées aux thèmes suivants :

- C1.0 Définition, recensement et protection du patrimoine mobilier
- C2.0 Collections publiques
- C3.0 Objets et monuments historiques
- C4.0 Le marché de l'art
- C5.0 Circulation des objets culturels
- C6.0 Restitution des objets culturels

Etant donné que la législation relative au patrimoine nécessite des structures administratives pour être appliquée, les *Orientations* portent également sur les méthodes de gestion administrative. Il y est précisé que des lois sur le patrimoine culturel devront peut-être être élaborées en parallèle avec d'autres lois et procédures administratives, et être intégrées à d'autres mécanismes d'intervention. On ne saurait en particulier dissocier totalement les lois sur le patrimoine immobilier et celles qui concernent l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'environnement, etc. Il convient par conséquent d'examiner les relations entre ces différents domaines. Dans le même ordre d'idée, la législation relative aux biens patrimoniaux meubles doit être examinée en parallèle avec les lois qui réglementent les collections et musées publics, le marché de l'art, la circulation des biens culturels, etc. Les modalités d'administration de ces questions dépendront des structures d'organisation de l'Etat et devront tenir compte par conséquent de l'étendue et de la nature des pouvoirs dévolus aux autorités locales et régionales. Précisons une fois de plus à ce propos que les *Orientations* recommandent certaines méthodes de protection, de gestion et d'administration, mais qu'elles peuvent être adaptées pour tenir compte de la situation du pays.

La Cellule d'appui législatif ne peut pas répondre efficacement aux demandes d'assistance présentées à la dernière minute. Mais elle pourra peut-être fournir un programme d'appui une fois la décision de réforme législative prise. Les indications données dans le présent document et les avis spécialisés des membres de la cellule d'appui et de ses experts extérieurs ont pour objectif d'aider les pays dans cette tâche.

Enfin, il convient de noter que les présentes *Orientations* ne concernent pas spécifiquement le patrimoine immatériel ou spirituel. Le Conseil de l'Europe prête une assistance technique aux pays souhaitant réformer leur législation relative au patrimoine culturel, et certains pays ont adopté des dispositions juridiques visant à préserver des valeurs

spirituelles. Toutefois, le travail de la Cellule d'appui législatif consiste le plus souvent à fournir des conseils quant aux politiques à adopter pour préserver les cultures traditionnelles et populaires (inventaire et recherche, éducation et sensibilisation, rôle des institutions, etc.) plutôt qu'à définir des mesures de protection.

Plusieurs recommandations du Conseil de l'Europe traitent de questions relatives à la mémoire collective, à l'éducation au patrimoine et à l'enseignement de l'histoire. D'autres textes, tels que la Déclaration sur la diversité culturelle, soulignent l'importance d'élaborer des politiques permettant de garantir la reconnaissance des différentes formes d'expression culturelle. Parallèlement, le Conseil de l'Europe estime devoir éviter tout chevauchement d'activité par rapport aux travaux normatifs engagés par l'Unesco dans le domaine du patrimoine immatériel. La Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), qui se fonde en partie sur la Recommandation de l'Unesco sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire (1989), est entrée en vigueur en 2006. Elle énonce une série de mesures destinées à garantir la sauvegarde du patrimoine immatériel. Il s'agit notamment d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine, de dresser des inventaires, d'adopter des politiques de mise en valeur du patrimoine immatériel dans la société, d'encourager des études scientifiques – notamment concernant le patrimoine immatériel en danger –, de désigner ou d'établir des organismes compétents, d'encourager la formation à la gestion du patrimoine immatériel, de promouvoir l'éducation, la sensibilisation et le renforcement des capacités en matière de connaissance, de respect et d'entretien du patrimoine, ainsi que d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et des individus aux activités de sauvegarde du patrimoine.